

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.555 du 24 mai 2000

A.89.460/XIII-1546

En cause : 1. **la Commune de Gerpennes,**
 2. **JOSSART** Alain,
 rue Saint-Roch 51
 6280 Gerpennes,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2000 par la commune de Gerpennes et Alain JOSSART qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 13 décembre 1999 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement à la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM, autorisant celle-ci à implanter une station de radiocommunication G.S.M. sur un bien sis à (6280) Gerpennes, rue Saint-Roch 40, cadastré section B, n° 310a;

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. TISON, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 26 mai 1999, la S.A. KPN ORANGE BELGIUM introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet l'installation d'une station de radiocommunication

G.S.M. sur un terrain situé à Gerpinnes, rue Saint-Roch 40, cadastré section B n° 310a, dont elle est locataire pour une partie.

Le formulaire de demande de permis d'exécution de travaux techniques signale que l'installation se situe en zone agricole au plan de secteur de Charleroi, arrêté par le Roi le 10 septembre 1979.

La notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement indique que le projet consiste en l'installation de trois antennes G.S.M. et trois faisceaux hertziens sur un pylône existant de 24 mètres et en l'implantation d'une armoire technique au pied du pylône.

La note relative à la description des travaux à réaliser précise qu'un autre opérateur de téléphonie mobile est déjà présent sur le site et que les équipements radio sont implantés à plus de 60 mètres de la voirie, à côté du site existant.

2. Du 16 août 1999 au 1^{er} septembre 1999, le projet est soumis à enquête publique, dont les voisins, parmi lesquels figure Alain JOSSART, second requérant, sont avertis par lettres du 6 août 1999.

L'enquête publique suscite deux pétitions, signées respectivement par 44 et 70 personnes, et quatre réclamations individuelles.

3. Le 2 septembre 1999, la commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) émet un avis unanime défavorable au projet.

L'avis indique que le projet se situe en zone agricole au plan de secteur de Charleroi. Il se fonde sur la proximité des habitations, sur les effets négatifs des micro-ondes sur la santé publique et sur le fait que

l'ajout d'antennes sur le pylône déjà existant ne ferait qu'augmenter le risque éventuel pour les populations riveraines.

4. Le 15 septembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins de Gerpinnes émet un avis défavorable au projet. Cet avis unanime est ainsi motivé :

" Vu la demande introduite en date du 20/07/1999 par la S.A. KPN ORANGE BELGIUM pour l'installation d'une station de radiocommunication G.S.M.;

Considérant que le projet se situe en zone agricole au plan de secteur 4 Charleroi approuvé par A.R. du 10/09/1979;

Considérant que le projet se situe à proximité d'un quartier résidentiel;

Considérant que les connaissances relatives aux effets de ces ondes sur la santé évoluent constamment;

Considérant que la tendance générale est d'éloigner ce type d'antennes des habitations;

Considérant les résultats de l'enquête publique réalisée par le collège échevinal du 16/08/99 au 01/09/99;

Considérant l'avis défavorable émis par la C.C.A.T en date du 02/09/99;

Considérant l'absence de législation en Wallonie sur l'installation de ce type d'antenne".

5. Le 5 novembre 1999, le fonctionnaire délégué propose d'accorder le permis sollicité par la S.A. KPN ORANGE BELGIUM, considérant que le pylône existe déjà et qu'il est pourvu d'antennes.

Le fonctionnaire délégué situe le bien en zone d'habitat, commettant une erreur dans la citation de l'avis du collège des bourgmestre et échevins qu'il reproduit. L'avis du fonctionnaire délégué ne contient aucune précision quant à la localisation du projet au plan de secteur.

6. Le 13 décembre 1999, le Ministre de l'Aménagement de territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement accorde à la S.A. KPN ORANGE BELGIUM le permis sollicité, le motivant comme suit :

" Considérant que la demande a pour objet l'installation de 3 antennes G.S.M. sur un pylône existant de 24 mètres de haut ainsi que l'implantation d'une armoire électronique au pied du pylône; que le pylône en question accueille déjà l'installation d'un autre opérateur de radiocommunication mobile;

Considérant que le bien est repris en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi, approuvé par arrêté royal du 10 septembre 1979;

Considérant qu'en vertu de l'article 26 du Code précité, la zone d'habitat est principalement destinée à la résidence; qu'elle peut également admettre les activités économiques, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, de même que les exploitations agricoles et les équipements touristiques pour autant que ces activités ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'elles soient compatibles avec le voisinage;

Considérant, en ce qui concerne la conformité du projet avec la destination principalement résidentielle de la zone, que l'utilisation d'un site existant concourt à une intégration visuelle optimale du projet dans le cadre existant; que, partant, il ne compromet ni la destination générale ni le caractère architectural de la zone;

Considérant, de surcroît, que le site d'implantation choisi pour le projet respecte les orientations tracées dans le schéma de développement de l'espace régional, adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999; qu'en effet, il respecte, d'une part, le principe de regroupement des installations de radiocommunication mobile sur les sites existants et, d'autre part, le principe de partage d'un même site par plusieurs opérateurs;

Considérant, en ce qui concerne la compatibilité de l'installation projetée avec le voisinage et, plus particulièrement, en ce qui concerne les risques qu'auraient sur la santé les ondes électromagnétiques générées par ce type d'installation, qu'il n'est pas de la compétence de l'aménagement du territoire de pouvoir trancher le débat scientifique en faveur de l'une ou de l'autre thèse en présence (voy. notamment le document réalisé par TESLABEL et la fiche d'information réalisée par le demandeur);

Considérant que le risque, s'il existe, est potentiel dans la mesure où, dans l'état actuel des connaissances scientifiques, il ne peut être ni infirmé ni confirmé (Conseil d'Etat, arrêt VENTER, n° 82.130, 20 août 1999); qu'au-delà des divergences entre les scientifiques, il apparaît que les études réalisées jusqu'à ce jour (certaines depuis 1979) n'auraient encore dégagé aucune certitude, puisque les conclusions les plus alarmistes tendent à suggérer «un comportement prudent basé sur le principe de précaution»; que le fait que des études de longue haleine soient menées, notamment au niveau international, sur les effets à long terme des ondes électromagnétiques démontre que le danger, s'il existe, ne se concrétise ni en quelques jours ni même en quelques mois (Trib. Liège (réf.), ordonnance du 30 septembre 1999, en cause VAN BORSEL et csrts c/S.A. KPN ORANGE BELGIUM);

Considérant que le principe de précaution, tel qu'il est défini par le plan wallon des déchets «Horizon 2010», stipule que «l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas servir d'alibi pour postposer des mesures visant à protéger l'environnement, lorsqu'il y a lieu de croire que le rejet dans l'environnement de substances de déchets ou d'énergie risque de lui porter préjudice»;

Considérant qu'en pratique, le principe de précaution se traduit par l'adoption de mesures de prudence telles que le refus de placer des installations de radiocommunication mobile sur ou aux alentours immédiats des bâtiments communautaires tels que des écoles, des hôpitaux, des maisons de repos, ... ou encore de placer plusieurs installations sur un bâtiment résidentiel;

Considérant qu'en l'espèce, le pylône sur lequel est implanté l'installation projetée se situe à une distance de près de 30 mètres de l'habitation la plus proche; que les antennes sont ancrées sur le pylône à 23 mètres du sol; que la distance qui sépare les antennes, source émettrice des ondes électromagnétiques, de l'habitation la plus proche est encore supérieure à la distance de 30 mètres susvisée;

Considérant, par conséquent, que le projet peut être considéré comme étant compatible avec le voisinage".

C'est l'acte attaqué. Il est notifié au collègue des bourgmestre et échevins par lettre du 21 décembre 1999. Alain JOSSART déclare en avoir eu connaissance quelque temps plus tard.

7. Le 11 janvier 2000, le bourgmestre de Gerpinnes prend une ordonnance de police interdisant à la S.A. KPN

ORANGE BELGIUM de commencer ou de poursuivre les travaux d'installation de trois antennes et de trois faisceaux hertziens ainsi que leurs accessoires pour lesquels cette société avait obtenu le permis d'urbanisme du 13 décembre 1999.

8. Par son arrêt n° 84.777 du 20 janvier 2000, le Conseil d'Etat rejette la demande de suspension que la S.A. KPN ORANGE BELGIUM avait introduite, selon la procédure d'extrême urgence, contre l'ordonnance du 11 janvier 2000;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 35 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) en ce que le permis attaqué autorise l'installation d'une station de radiocommunication G.S.M. sur un terrain sis à Gerpinnes, rue Saint-Roch 40, cadastré section B n° 310a, alors que cette parcelle se situe en zone agricole au plan de secteur de Charleroi et qu'une station de radiocommunication n'est pas visée par l'article 35 du CWATUP de sorte qu'elle ne peut être admise dans une telle zone;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen, en une première branche, de l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur de fait et de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que le permis attaqué affirme que le projet litigieux est situé en zone d'habitat, alors que la parcelle concernée est clairement située en zone agricole de sorte que l'argumentation du Ministre relative à la zone d'habitat repose sur un motif manifestement inexact;

Considérant que l'acte attaqué affirme que "le bien est repris en zone d'habitat au plan de secteur de Charleroi, approuvé par arrêté royal du 10 septembre

1979"; que son auteur justifie l'octroi du permis d'urbanisme attaqué pour les raisons que le projet ne compromet pas la destination générale ni le caractère architectural de la zone d'habitat concernée et que l'installation projetée est compatible avec le voisinage immédiat; que l'essentiel de la motivation du permis est fonction de la localisation du projet en zone d'habitat;

Considérant qu'en localisant le projet en zone d'habitat, l'auteur de l'acte attaqué contredit la plupart des avis recueillis au cours de la procédure administrative d'octroi du permis; que seul le fonctionnaire délégué affirme, dans son avis du 5 novembre 1999, que "le bien est inscrit en zone d'habitat" au plan de secteur sans appuyer son affirmation par aucun argument ni aucune précision; qu'en fait, cet avis est entaché d'une erreur manifeste quand il fait dire à l'avis du collège des bourgmestre et échevins que le projet se situerait en zone d'habitat;

Considérant qu'il ressort des documents annexés à la demande de permis et du dossier administratif que l'installation autorisée est située à plus de soixante mètres de la rue Saint-Roch; qu'au plan de secteur de Charleroi, ladite rue est bordée, au nord-ouest, par une zone d'habitat qui, au droit de la parcelle litigieuse, a une profondeur de cinquante mètres; qu'au-delà, le plan de secteur prévoit une zone agricole; que, située à plus de soixante mètres de la rue Saint-Roch, l'installation litigieuse ne se trouve pas dans la zone d'habitat mais dans la zone agricole qui lui est contiguë;

Considérant qu'en fondant la délivrance du permis attaqué sur le fait que le bien est situé en zone d'habitat, l'acte repose sur un motif inexact; que, dans cette mesure, la requête qui demande l'annulation du permis est manifestement fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré le 13 décembre 1999 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement à la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM, autorisant celle-ci à implanter une station de radiocommunication G.S.M. sur un bien sis à (6280) Gerpinnes, rue Saint-Roch 40, cadastré section B, n° 310a.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.